

Le très hon. M. BENNETT: Je ne me souviens pas avoir lu les raisons qu'elle donnait de la nécessité de hausser le droit de 22½ à 25 p. 100 pour ces deux numéros.

L'hon. M. DUNNING: Ceci est le numéro des pièces n.d. et il fait partie de l'accord intervenu entre les fabricants de pièces et les fabricants d'automobiles complètes.

Le très hon. M. BENNETT: Je m'en rends compte.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose l'amendement en conséquence.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne vois pas l'avantage d'augmenter le taux du tarif général, eu égard à ce qui reste dans ce tarif. Pourquoi l'augmenter de 25 à 35 p. 100?

L'hon. M. DUNNING: Si mon très honorable ami pouvait m'assurer ou assurer le Canada que tous les pays qui figurent maintenant au tarif intermédiaire y resteront, ce serait différent.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il en reste très peu sous le tarif intermédiaire.

L'hon. M. DUNNING: Je parle de ceux qui s'y trouvent actuellement; y resteront-ils?

Le très hon. M. BENNETT: C'est une raison singulière à donner pour une augmentation du tarif sur ce genre particulier de pièces d'autos. Je crois que le ministre trouvera son argument un peu faible.

L'hon. M. DUNNING: Pas en ce qui concerne certains pays.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro, ainsi modifié, est adopté.

Tarif douanier, n° 438f.—Feuillard de fer ou d'acier laminé à chaud, à bords laminés ou usinés, dont la valeur n'exécède pas 2½ cents la livre, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'importé par des fabricants d'automobiles, véhicules-moteurs ou châssis, mentionnés aux numéros du tarif 438a et 424, ou par des fabricants de pièces d'automobiles, véhicules-moteurs ou châssis, mentionnés aux numéros du tarif 438a et 424 pour servir à la fabrication d'automobiles, véhicules-moteurs ou châssis ou leurs parties, dans leurs propres usines, la tonne: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, \$4; tarif général, \$8.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a eu beaucoup de discussion à propos de ce numéro, et le ministre pourrait peut-être nous donner une petite explication à son sujet. J'ai l'impression qu'on essayait de fabriquer cette catégorie particulière d'acier au Canada.

M. MacNICOL: A Hamilton.

L'hon. M. DUNNING: J'ai mes notes sur cela tirées du rapport de la Commission du tarif. Cela transporte dans cette annexe le numéro existant qui fut créé par décret du

conseil, le droit étant réduit à l'entrée en franchise, à \$4 et à \$8 par tonne sur certain acier en plaque laminé d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada pour l'industrie automobile.

Le très hon. M. BENNETT: A cette époque-là cet acier n'était pas fabriqué au Canada, mais je crois savoir qu'il l'est depuis lors.

L'hon. M. DUNNING: Alors ce numéro n'aurait pas sa raison d'être. Les mots sont dans le numéro.

M. MacNICOL: Je suis récemment allé à Hamilton pour voir le laminage de l'acier qui, m'a-t-on dit, doit servir dans l'industrie des automobiles. Le ministre a-t-il eu quelque rapport sur la réussite de l'opération?

L'hon. M. DUNNING: Nous avons eu des rumeurs que les expériences étaient en cours. Dès l'instant que cet acier sera fabriqué ce numéro sera sans effet.

Le très hon. M. BENNETT: On a envoyé un investigateur à la fonderie de mon temps. (Le numéro est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: J'ai une motion pour comprendre les coussinets à billes annulaires qui ont été éliminés du numéro précédent. Cet amendement a pour objet de créer un nouveau numéro, le n° 438h, qui comprendra les coussinets à billes annulaires et leurs pièces, lorsqu'ils sont importés pour être utilisés uniquement comme outillage original dans la fabrication des marchandises énumérées dans les numéros 438a et 424, en vertu des règlements prescrits par le ministre: en franchise, en franchise.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: J'ai une autre motion ayant pour objet de créer un nouveau numéro, le numéro 442, qui comprend les articles inclus dans le coût de fabrication des marchandises énumérées dans le groupe 409 et dans le numéro 439c, lorsqu'ils sont importés par les manufacturiers pour leur usage exclusif dans la fabrication, dans leurs propres manufactures, des marchandises énumérées dans les numéros ci-dessus mentionnés, en vertu des règlements prescrits par le ministre: 5 p. 100, 6 p. 100, 6 p. 100. Toutefois, les marchandises admises en franchise ou sujettes à un droit plus bas que celui que mentionne ce numéro n'entreront pas au taux spécifié dans ce numéro. Cet amendement à la résolution est proposé dans le but de donner plus d'élasticité au poste afin qu'il s'applique aux numéros mentionnés dans le groupe des instruments aratoires de manière à comprendre les moulins à vent. Lorsque ce numéro fut modifié la dernière fois, le droit sur les moulins à vent était: